



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 05 DEC. 2017
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement, et sur la demande d'agrément
pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage
par la société SOPAVE, sur le territoire de la
commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2017, par la société SOPAVE, en vue d'une demande d'enregistrement et d'une demande d'agrément, pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2017 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie des Abymes du **mardi 02 janvier 2018 au lundi 29 janvier 2018 inclus**, sur la demande d'enregistrement, et la demande d'agrément pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :
n° : 2712-1-b ;

- **2712-1-b** – Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie des Abymes **du 2 janvier 2018 au 29 janvier 2018 inclus, pour être mis à la disposition du public.**

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune des Abymes sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **29 janvier 2018**.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune des Abymes est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie des Abymes, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire des Abymes.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera **clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre**, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire des Abymes.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la Préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

